

**N° 7981<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'enlèvement des épaves et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(27.9.2022)

Par dépêche du 12 juillet 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 septembre 2022.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements sous avis entendent répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis n° 60.965 du 28 juin 2022. La suggestion du Conseil d'État de supprimer les articles 9 et 10 anciens, superfétatoires, car reprenant des principes du droit commun, a été reprise au texte coordonné de la loi en projet.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

*Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2*

À l'article 2, les termes « sauf en cas d'indications contraires » sont supprimés conformément à ce que le Conseil d'État avait exigé, ce qui lui permet de lever son opposition formelle y relative. L'amendement sous revue supprime également la mention selon laquelle les définitions prévues par la loi en projet pourraient également être celles prévues par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime public luxembourgeois.

Au même article, l'amendement supprime l'alinéa 2, qui entendait consacrer une définition spécifique de l'exploitant de navire, non conforme à la convention à mettre en œuvre. La suppression de l'alinéa en question permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative.

*Amendements 3 et 4*

Sans observation.

*Amendement 5*

L'amendement sous revue entend répondre à l'observation du Conseil d'État selon laquelle la loi en projet ne contient pas de disposition visant à s'assurer du respect de l'obligation imposée par la convention au propriétaire inscrit de payer les frais de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave. Cependant, alors que l'amendement se limite à réitérer en droit national cette obligation précise de la convention pour en assurer la mise en œuvre, il y a lieu d'en prévoir la sanction, à l'instar du défaut de souscription d'assurance ou de garantie financière.

*Amendements 6 et 7*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 septembre 2022.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ